

CLIPS

Une nouvelle exploitation avec la VOD

En marge de l'explosion du marché du DVD, la vidéo à la demande (VOD) devient un véritable médium de distribution des œuvres musicales et audiovisuelles. Elle constitue une nouvelle forme de communication d'œuvres au public soumise à l'autorisation des titulaires de droits (auteurs, producteurs, artistes interprètes, éditeurs...), susceptible de générer des revenus supplémentaires.

Par Julie Jacob et Benjamin Jacob

Dans le droit fil de la fameuse « convergence des médias », la VOD est amenée à satisfaire les besoins du spectateur où qu'il se trouve et quel que soit son matériel de réception : poste de télévision, ordinateur, visiophone, téléphone mobile ; la seule contrainte tenant à l'utilisation d'un protocole et d'un réseau de télécommunication aux performances suffisantes pour acheminer de l'image et du son. Contrepartie d'une telle accessibilité, la VOD pourrait faire courir des risques de piratage importants si des mesures de protection suffisantes n'ont pas été prises en amont.

La VOD constitue en tout état de cause un mode de représentation à distinguer des autres (diffusion hertzienne, câble, satellite, PPV) devant, bien entendu, donner lieu au versement de rémunérations distinctes aux auteurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs.

Les droits mis en cause par la VOD de vidéoclips et de concerts

L'exploitant d'un service de VOD, préalablement à la mise à disposition du public d'un vidéoclip ou d'une captation de concert, doit obtenir l'autorisation de l'ensemble des titulaires de droits, qu'il s'agisse des producteurs, des auteurs ou des artistes-interprètes, voire des organisateurs de spectacles.

L'union faisant la force, le producteur d'un vidéoclip est le plus souvent le producteur phonographique. S'y adjoignent parfois l'éditeur musical et l'artiste-interprète lui-même. En matière de captation de concerts, l'origine sectorielle du producteur audiovisuel peu varier, dès lors que cette casquette est tour à tour portée par l'organisateur de spectacle, le producteur phonographique, une chaîne de télévision, une radio..., voire par plusieurs d'entre eux s'il s'agit d'une coproduction.

En matière de vidéoclips, les droits des producteurs phonographiques relèvent-ils de la gestion collective ? Alors que la diffusion de clips inclus dans un programme télévisé diffusé par voie hertzienne ou terrestre, par satellite ou par câble, entre dans les mandats de la SCPF et de la SPPF,

leurs mandats, à ce jour, ne leur permettent pas d'autoriser les exploitations à la demande de vidéoclips dans leur intégralité, hors du cadre d'une programmation télévisée. Par conséquent, l'exploitant d'un service de VOD devra obtenir, au cas par cas, l'autorisation des producteurs des vidéoclips qu'il entend diffuser, dans des conditions financières à négocier de gré à gré.

Il devra dès lors être prévu une rémunération proportionnelle à chaque visionnage et/ou téléchargement, fixée sur la base par exemple du prix de vente au public, voire sur les recettes publicitaires engrangées par le service. Reste qu'en matière de VOD par abonnement (SVOD), le recours à une rémunération forfaitaire, indépendante du nombre effectif de visualisation du vidéoclip, pourrait être privilégié. Cependant, la SCPF et la SPPF se sont vu confier par certains producteurs de clips un mandat facultatif de gérer l'exploitation en ligne d'extraits de vidéomusiques, d'une durée variant de 30 à 90 secondes. Dans ce cas, la rémunération revenant aux producteurs est fixée en fonction du volume annuel de visionnage d'extraits et de la durée de l'extrait (en moyenne 0,25 € pour un extrait inférieur à 45 secondes, versé par l'éditeur du site).

S'agissant de l'artiste-interprète, sa rémunération sera le plus souvent prise en charge par le producteur audiovisuel, qu'il s'agisse du producteur phonographique pour les vidéoclips, ou d'un tiers pour les captations de concerts (organisateur de spectacle, chaîne de télévision, radiodiffuseur...).

En tout état de cause, l'autorisation préalable de l'artiste-interprète à l'exploitation en VOD demeure indispensable. Sa rémunération, qu'elle soit proportionnelle aux recettes ou forfaitaire, devra être clairement identifiée dans le contrat conclu avec l'artiste-interprète.

À ce jour, il ne peut être fait référence à un taux de rémunération moyen en matière de VOD de vidéoclips ; cependant, on peut se référer aux exploitations traditionnelles : en matière de vente de supports vidéo-graphiques incorporant des vidéoclips, l'artiste perçoit généralement



Julie Jacob et Benjamin Jacob, Avocats, spécialistes en droit de la propriété intellectuelle

une redevance de l'ordre de 4 à 6 % du prix de gros hors taxes, alors qu'en matière de diffusion télévisée ayant donné lieu à rémunération du producteur, la rémunération de l'artiste est en principe fixée à 20 % des recettes nettes du producteur, après déduction de certains abattements. En matière de captation de concerts, la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, étendue au secteur de la production audiovisuelle, pourra trouver à s'appliquer dans de nombreux cas.

S'agissant des droits de l'auteur, la Sacem est seule compétente pour autoriser l'exploitation en VOD des vidéoclips et concerts comportant des œuvres appartenant à son répertoire. À cet égard, celle-ci peut prétendre à une rémunération proportionnelle basée par exemple sur le prix acquitté par le public pour accéder à une œuvre en VOD – à l'instar de l'accord SACD en matière de VOD d'œuvres audiovisuelles qui prévoit une rémunération minimale de 1,75 % du prix de vente au profit des auteurs -, voire, en cas de service par abonnement (SVOD), sur la base des recettes d'abonnement au service. Reste qu'à notre connaissance, la Sacem ne propose pas encore de contrat type afférent à la VOD de vidéoclips ou de captations de

concerts. En conclusion, l'exploitant du service de VOD doit s'assurer d'avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires, et surtout que la chaîne des droits a bien été respectée. À défaut, chaque diffusion de vidéoclips ou de captations de concerts constituerait un acte distinct de contrefaçon susceptible de sanction pénale et de condamnation au paiement de dommages et intérêts.

La sécurisation des offres de VOD

La diffusion en numérique d'œuvres musicales ou audiovisuelles à la demande comporte évidemment un risque de piratage massif, dès lors que les œuvres ainsi diffusées peuvent théoriquement être reproduites indéfiniment, sans perte de qualité, et mises à disposition de millions de personnes sur des plates-formes légales, mais aussi sur les réseaux peer to peer.

Le succès de la VOD ne peut dès lors profiter à la filière musique qu'autant que des systèmes de protection ou de limitation de la copie (DRM) sont systématiquement incorporés aux fichiers mis en ligne. Rappelons à cet égard que la fameuse directive du 22 avril 2001 (EUCD) prévoit une forte protection juridique au bénéfice des mesures

techniques de protection, d'autant plus que celles-ci peuvent éventuellement faire obstacle à l'exception de copie privée. En effet, si les États membres peuvent prendre des mesures aux fins d'assurer que ces mesures techniques n'empêchent pas le bénéfice de l'exception de copie privée, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

La transposition de cette directive pourrait donc, en théorie, aboutir à priver l'exception de copie privée d'effectivité. À ce stade, le projet de loi prévoit que les titulaires de droits, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures techniques, doivent permettre l'application de l'exception de copie privée, sauf lorsque l'œuvre est communiquée au public « de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit », ce qui est précisément le cas de la VOD. Si ce texte était adopté en l'état, l'exception de copie privée ne serait pas applicable s'agissant des œuvres diffusées en VOD et incorporant un DRM. Reste que le projet de loi peut encore être largement modifié avant son adoption définitive.

En tout état de cause, les mesures techniques de protection ou de limitation du nombre de copie tendent à devenir un enjeu majeur de la mise à disposition des œuvres sous forme numérique, quel que soit le terminal de réception visé par l'offre de VOD.

Si ces mesures techniques sont en principe contrôlées par les titulaires de droits, l'insertion et le contrôle des mesures techniques peuvent en pratique être contractuellement mis à la charge de la plate-forme de VOD. Quelle que soit l'entité qui prend en charge les DRM, il sera, bien entendu, indispensable de s'assurer que le consommateur final est bien informé du fait qu'il ne pourra pas effectuer de copie de l'œuvre auquel il accède en VOD.

Dans ces conditions, la VOD de vidéoclips et de captations de concerts pourrait être de nature à engranger des recettes supplémentaires, ce qui est d'autant plus appréciables qu'ils étaient jusqu'ici souvent considérés comme des seuls outils de promotion plutôt que comme des sources tangibles de revenus.